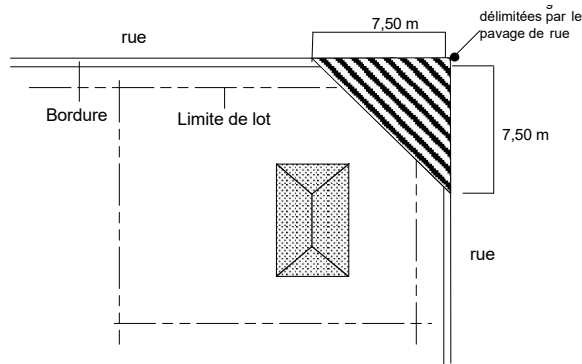


ARTICLE 312 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.) mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes délimitées par le pavage de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Schéma 4 : Le triangle de visibilité



[1667-03-2012, art. 47]

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉS

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 314 OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour une nouvelle construction résidentielle, des arbres doivent être plantés si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit se faire dans la cour avant et doit respecter un délai maximal de plantation de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction.

ARTICLE 315 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Bâtiment principal	Nombre minimal d'arbres requis
Classes d'usage habitation :	
Pour une habitation unifamiliale (H-1) et une maison mobile (H-5)	2 arbres plantés dans la cour avant
Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales (H-2), multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6)	1 arbre en cour avant pour chaque 5 mètres linéaires de façade de terrain, sans jamais être inférieur à 2 arbres

1. Pour un terrain d'angle, le même nombre minimal d'arbres est requis dans la cour latérale sur rue ou la partie de la cour arrière qui correspond à la cour latérale sur rue;
2. Ces arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

[1667-27-2015, art. 52]

ARTICLE 316 IMPLANTATION

Tout arbre doit se situer à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite de l'emprise de toute voie publique, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire.

De plus, tout arbre doit se situer à une distance raisonnable des tuyaux de raccordement d'eau et d'égouts afin d'éviter tout bris éventuel.

[1667-27-2015, art. 53]

ARTICLE 317 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article 314 est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

1. Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a. Conifères et feuillus : 2 mètres;
2. Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a. Conifères et feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 318 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 319 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 320 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 7,50 mètres de toute ligne de rue et de 10 mètres de toute conduite (publique ou privée) d'aqueduc ou d'égout, et de tout bâtiment principal :

1. Le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
2. Le saule pleureur (*salix alba tristis*);
3. Le peuplier blanc (*populus alba*);
4. Le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
5. Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
6. Le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
7. L'érable argenté (*acer saccharinum*);
8. Le peuplier de Caroline (*populus xcanadensis*);
9. L'érable giguère (*acer negundo*);
10. L'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 321 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

La réalisation de travaux de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 sur les dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.